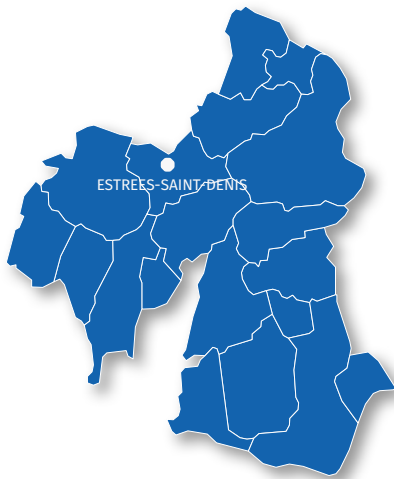


CC de la Plaine d'Estrées



SUPERFICIE
164
km²

COMMUNES
19

POPULATION TOTALE *
17 728
hab

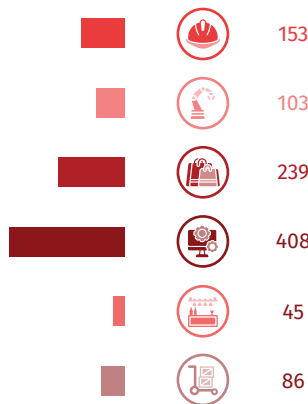
NB DE MÉNAGES *
6 994

POPULATION ACTIVE
(15-64 ANS) *
8 836
hab

* Source : INSEE 2016

Les entreprises

Source : INSEE 2018



Total des établissements : 1 034



BTP



Commerce



Industrie



Service



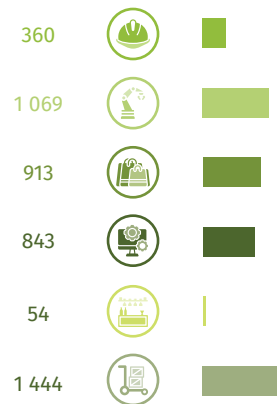
Café, hôtel, restaurant



Transport / Logistique

L'emploi

Source : URSSAF 2018



Total des effectifs salariés : 4 683

La démographie d'entreprise

Source : INSEE 2018



Densité entrepreneuriale
(Nb de créations pour 10 000 hab.)

EPCI RÉGION

59,8

65,9

RÉFÉRENTIEL À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS POUR L'ÉLABORATION DES PLU(i) ET DES SCOT

**Recommandations de la CCI Oise
pour un développement territorial équilibré et durable**



2020

RÉFÉRENTIEL À L'USAGE DES COLLECTIVITÉS POUR L'ÉLABORATION DES PLU(i) ET DES SCOT

Recommandations de la CCI Oise
pour un développement territorial performant



En tant que personnes publiques, les Chambres de Commerce et d'Industrie sont associées par la Loi aux travaux d'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités.

Dans un but **pédagogique** visant à faciliter la réalisation des PLU(i) et des SCoT, la CCI de l'Oise a rassemblé ses principales recommandations en faveur d'un développement équilibré et durable du territoire qui soutient l'activité autant en **zone rurale** qu'**urbaine** et qui intègre les enjeux environnementaux mais aussi socio-économiques.

La CCI de l'Oise défend le maintien de **conditions optimales** pour le développement des activités et le renforcement de l'**attractivité** dans le respect plein et entier de l'environnement et donc de la **sobriété foncière**.

Sommaire

Concilier les enjeux environnementaux, paysagers et économiques.....	p2
Maîtriser strictement le développement du commerce	p3
Des réserves foncières cohérentes avec la stratégie économique	p4
Préserver les activités hors des ZAE	p5
Bien gérer les ZAE	p6
Principales recommandations pour chaque pièce d'un Plan Local d'Urbanisme.....	p7

** Ce document s'inspire du « Référentiel à l'usage des collectivités pour l'élaboration des PLU » réalisé par les CCI de Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec l'aimable autorisation de leurs Présidents.*



Les enjeux écologiques et paysagers sont devenus prépondérants dans la planification et l'économie les intègre davantage dans ses pratiques. Si la définition de règles en la matière est nécessaire, elles doivent bien évidemment respecter les dispositions législatives et tenir compte de leurs impacts potentiels sur les activités. Cette attitude en faveur de la conciliation entre enjeux environnementaux et économiques est la condition d'un développement réellement durable.

ENVIRONNEMENT : PRÉSERVER ET CONCILIER AUTANT QUE POSSIBLE

Rares sont les activités incompatibles avec la préservation de l'environnement. Lorsqu'elles existent, en particulier en matière de biodiversité, il convient de réserver les atteintes à des projets réellement exceptionnels. Mais la plupart des activités sont conciliables avec les enjeux environnementaux, voire complémentaires. Les entreprises sont contrôlées pour éviter tout impact et sont de plus en plus nombreuses à mener des démarches environnementales volontaires.

Position de la CCI

La CCI veille à ce que :

- les atteintes à la biodiversité puissent être évitées ;
- les continuités écologiques (trames vertes et bleues) soient pensées de façon intégrée et non en opposition aux projets des entreprises (activités et biodiversité étant conciliables) et que ces continuités soient définies en s'appuyant sur des informations précises et avérées ;
- les PLU encouragent les clôtures de sites d'activités perméables à la petite faune compatibles avec leur fonction sécuritaire ;
- en zone naturelle, les PLU permettent les activités légères sans impact sur l'artificialisation, surtout lorsqu'elles favorisent le maintien en terrain naturel (ex. stockage, tourisme...)
- un secteur particulier de zone A ou N soit défini si une zone U ou AU n'est pas envisageable pour un terrain à usage d'activités sans bâti (dépôt, parking, camping...).

PREVENIR LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES OUTREPASSANT LA LÉGISLATION

Position de la CCI

La CCI veille à ce que les documents :

- respectent la Loi en définissant des règles contraignantes à partir des périmètres de protection (ex : Natura 2000) et non des inventaires écologiques (ZNIEFF, ZICO...)
- prennent en compte uniquement les données avérées en évitant de s'appuyer sur des hypothèses (ex : Zones à Dominante Humide, corridors potentiels...)

- ne reprennent pas des documents non-opposables (ex : projet abandonné de SRCE de Picardie notamment...)
- ne remettent pas en cause la méthodologie « Eviter Réduire Compenser » via des interdictions totales ou via un fléchage direct vers la compensation.

ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN ZAE

Développer la qualité écologique et paysagère des ZAE contribue à leur attractivité, toutefois les prescriptions doivent s'adapter au contexte des activités. Les choix paysagers peuvent contredire les enjeux environnementaux, notamment lorsqu'il s'agit de limiter les hauteurs de bâtiments. Des priorités doivent être établies.

Position de la CCI

La CCI signale qu'il convient de :

- remplacer l'approche quantitative des « espaces verts » (pourcentage, coefficient...) par une approche qualitative (espace planifié, multifonctionnel, bien aménagé, d'entretien aisé, espèces locales...)
- privilégier les solutions plantées ou végétalisées pour les aménagements ;
- encourager la désimperméabilisation via le Règlement du PLU (ex : calcul du coefficient de biotope intégrant chaque type de surface désimperméabilisée, place de parking désimperméabilisée valant une place nouvelle...)
- privilégier les stationnements perméables sans les imposer systématiquement (parking poids lourds...)
- ne pas interdire les dépôts (parfois nécessaires pour les activités présentes dans la zone)
- éviter les risques liés aux obligations de plantation arborée (impact sur les réseaux ou les façades, ombre, chute de branches...) : déconseiller les espèces aux racines « traçantes » (peuplier...), définir une distance minimale entre le tronc des arbres plantés et les réseaux ou le bâti, interdire les espèces invasives...
- tenir compte des contraintes de l'activité (taille des ouvertures, coût des matériaux...) dans les recommandations ;
- ne pas stigmatiser les paysages d'activités par des termes péjoratifs et définitifs.

Pour aller plus loin :

« Solutions simples pour les entreprises et les collectivités pour préserver la biodiversité » de la CCI de l'Oise
<http://www.oise.cci.fr/Mediatheque/Images/S-informer-sur-l-economie/Projet-Biodiversite2/Panneaux-expo-biodiversite>

Guide paysager du CAUE de l'Oise :
<http://www.caue60.com/amenagement-paysager/plan-guide-paysager/>



Les commerces en difficulté et les locaux commerciaux vacants se multiplient en centres-villes et dans les zones commerciales alors que de nouveaux comportements d'achat, défavorables au modèle commercial actuel, se développent. Ce phénomène, qui dégrade l'image d'un territoire, traduit un développement excessif des surfaces de commerce de détail par rapport à la consommation des ménages qui, elle, stagne voire décroît depuis plusieurs années.

Entre 2009 et 2014, en pleine crise économique, 163 897m² de nouvelles surfaces de vente de plus de 400m² ont été autorisées *, soit 3,3 ha par an ! L'Oise est nettement plus équipée que la moyenne nationale selon l'institut AID, avec 1 grande surface pour 2300 ménages. Malgré cette situation, de nouveaux projets commerciaux émergent, contribuant à déstabiliser les pôles existants et à consommer des disponibilités foncières à vocation économique au détriment d'autres activités. Les annonces d'emplois liées aux nouveaux commerces sont donc à prendre avec la plus grande prudence et à contrebalancer avec les destructions d'emplois générées chez les concurrents, les indépendants, voire au delà du strict secteur du commerce.

* Les surfaces inférieures à 400m² ne sont pas comptabilisées.

CONTENIR TRES FORTEMENT OU ARRETER LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PÉRIPHÉRIQUE

Le développement de projets commerciaux en périphérie des agglomérations peut déstabiliser les pôles commerciaux existants (centres-villes...) et nuire à d'autres activités en ZAE (logistique, industrie...). Compte tenu du taux d'équipement commercial de l'Oise, il est capital de stopper l'expansion des surfaces commerciales périphériques.

Position de la CCI

Compte tenu des disponibilités existantes, la CCI considère qu'il faut :

- privilégier la disparition des disponibilités foncières à vocation commerciale lorsque les disponibilités à vocation économique doivent être réduites ;
- envisager toute ouverture de foncier commercial avec la plus extrême prudence ;
- fonder la création ou le maintien de disponibilités à vocation commerciale sur une étude des besoins de la population, de l'offre existante, de l'impact sur l'environnement et de l'emploi local ;
- fixer des « gardes-fous » réglementaires dans les ZAE contre un développement commercial nuisible pour d'autres activités (circulation de clients...).

RENFORCER LES POLARITÉS COMMERCIALES DES CENTRES-VILLES

Les centres-villes de l'Oise présentent souvent des locaux commerciaux vacants, synonymes de fragilité commerciale. Les choix d'urbanisme peuvent contribuer à relancer l'activité commerciale dans ces centres.

Position de la CCI

La CCI veille :

- à l'adaptation des règles d'urbanisme pour les façades commerciales (ne pas entraver la possibilité d'installer une enseigne...) ;
- à la redéfinition du pourtour des centres-villes ou « hyper centres » pour y concentrer davantage la partie commerçante ;
- à la modération des contraintes d'urbanisme pour les locaux commerciaux situés en zone urbaine centrale pour permettre leur évolution (réhabilitation...) ;
- dans les centres, à la définition de linéaires commerciaux à préserver (art L 151-16 du Code de l'Urbanisme) pour éviter leur transformation en habitations. Cette mesure doit être associée à des actions de redynamisation du commerce pour éviter les effets contre-productifs.
- à l'amélioration des conditions de circulation et de stationnement en centre-ville ;
- au développement de projets favorisant les modes de transports doux alternatifs à l'automobile ;
- à encourager les projets de requalification des centres-villes ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (à condition d'intégrer les activités présentes).

La CCI de l'Oise accompagne les collectivités dans leurs réflexions sur le commerce et dans leurs actions en faveur des commerçants ou des locaux commerciaux Contact : 03 44 79 80 71



Environ la moitié des emplois sont situés dans les zones d'activités, principalement issus de l'industrie, du commerce de gros et des services aux entreprises. Les lieux d'implantation sont choisis selon les exigences de l'activité; il convient donc de définir des réserves foncières répondant aux besoins des entreprises en limitant au maximum l'artificialisation des sols. Toutefois, le sol étant un bien commun surtout détenu par des propriétaires privés, pour définir les réserves foncières, les documents d'urbanisme doivent tenir compte du fait que le classement en zone constructible n'entraîne pas toujours l'urbanisation. Si la collectivité entend faciliter les projets, elle devra donc prévoir suffisamment de réserves foncières et souvent, les compléter par des acquisitions foncières.

ORGANISER LES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES À VOCATION ÉCONOMIQUE

La définition de nouvelles disponibilités foncières pour les activités doit être réfléchie, en fonction de l'attractivité du territoire, en relation avec la stratégie économique communale, communautaire voire au-delà et veiller à éviter la dispersion des ZAE.

La stratégie foncière pour l'économie doit reposer sur trois ressources complémentaires :

- 01 Pour les activités qui ne nécessitent pas d'être implantées en ZAE :** les terrains privés, les locaux disponibles, les programmes de construction et les opérations d'aménagement urbain, situés sur des dents creuses, des friches, des pieds d'immeuble ;

- 02 L'offre foncière immédiatement disponible en ZAE :** il est indispensable de toujours disposer de terrains immédiatement constructibles afin de réduire les délais de réalisation des projets, pour accompagner le développement économique ;

- 03 La programmation de nouveaux terrains à vocation économique à moyen ou long termes** doit s'accompagner d'une réflexion sur : la requalification de ZAE anciennes, le réemploi de sites vacants, la densification des ZAE existantes (dents creuses, emprise au sol majorée...). En cas de recours à un foncier nouveau, il est à noter qu'une extension de ZAE existante est souvent préférable à la création d'une nouvelle ZAE.

CALIBRER L'OUVERTURE DE FONCIER ÉCONOMIQUE

Position de la CCI

La CCI considère que :

- il ne faut pas confondre « artificialisation » et « ouverture à l'urbanisation ». Toutes les surfaces ouvertes à l'urbanisation ne sont pas artificialisées ;
- les disponibilités foncières prévues doivent correspondre à des besoins estimés à partir d'une base réelle (ex. demandes) ainsi qu'à des projets identifiés ;
- Le retour d'activités dans les sites vacants (friches industrielles, commerciales...) doit être soutenu en préservant leur vocation économique et en limitant ou supprimant les disponibilités foncières autour des sites ;
- l'extension de ZAE existantes est le plus souvent préférable à la création de ZAE ex nihilo ;
- les ZAE à développer disposent notamment : d'une taille suffisante pour être attractives pour les entreprises productives (+de 10ha) ; de bonnes dessertes, d'une bonne visibilité et d'une bonne localisation (proximité d'un axe de transports ou d'un pôle économique majeur...) ; d'équipements corrects (gaz de ville, très haut débit, déchetterie professionnelle...).

RATIONNALISER LA SUPPRESSION DE DISPONIBILITÉS EXISTANTES

La suppression de disponibilités économiques existantes peut être acceptable ; elle doit toutefois être justifiée et articulée à la stratégie supra-communale.

Position de la CCI

La CCI de l'Oise estime que :

- la suppression de disponibilités doit être justifiée par des arguments économiques (absence de besoins, ZAE trop petite ou difficile d'accès...) ;
- la suppression de disponibilités inadaptées peut permettre de justifier la création ou le maintien de réserves foncières plus utiles ;
- les « zones à urbaniser » comptant des constructions ou des autorisations d'urbanisme ne doivent pas être de nouveau classées en « zones à urbaniser » mais en « zones urbaines » ;



Historiquement, l'économie s'est développée en dehors des ZAE, lesquelles se sont développées surtout à partir des années 1980 et 1990. La plupart des entreprises sont situées hors des ZAE, elles sont tournées vers la satisfaction des besoins de la population (commerces de centre-ville, artisanat, services aux particuliers) ou productives (industries...). Les documents d'urbanisme ne doivent pas ignorer ou défavoriser ces activités par rapport à l'habitat mais au contraire, faciliter leur maintien. Par ailleurs, l'existence d'une ZAE proche ne justifie pas le refus des activités en zone résidentielle.

SOUTENIR LA MIXITE FONCTIONNELLE DES ZONES À DOMINANTE D'HABITAT

Le développement séculaire des villes et des bourgs n'a jamais éloigné activités et habitat. C'est dans cette continuité que la mixité fonctionnelle des zones à dominante d'habitat doit être envisagée. Elle peut permettre de compenser l'absence de ZAE.

Position de la CCI

Dès lors, la CCI veille dans ces zones à :

- la protection des activités existantes en évitant les règles ou servitudes incitant les entreprises à partir ;
- l'autorisation des constructions à usage artisanal, commercial, de services mais aussi à usage d'industrie et d'entrepôt dans le Règlement (ex. industries légères, assemblage de matériel électronique, agro-alimentaire...) ;
- ce que les ICPE ne soient pas interdites de facto, pour autoriser certaines activités (boulangerie, laverie...), en définissant des restrictions d'implantation claires ;
- éviter les restrictions outrepassant l'urbanisme (ex. autoriser uniquement une activité créée par des habitants ou répondant aux besoins de la population...);
- éviter les règles uniquement conçues pour l'habitat (ex. stationnement) lorsque des activités sont présentes sur la même parcelle.

VALORISER LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE HORS DES ZONES URBAINES

Des entreprises s'implantent dans des espaces non urbanisés, notamment lorsque leurs activités les y obligent. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte de leurs spécificités et permettre leur développement, dans la mesure de leur conciliation avec les enjeux environnementaux.

Position de la CCI

La CCI soutient la valorisation économique, dans le respect de la Loi :

- des zones humides : infrastructures portuaires, carrières, prélèvements industriels d'eau... ;
- des espaces naturels ou agricoles : transformation du bois, énergies renouvelables, activités touristiques... ;
- des sites isolés adaptés à certaines activités : activités de recyclage, installations de stockage de déchets inertes, silos de collecte de céréales...

PRENDRE EN COMPTE LES CARRIÈRES

La construction d'une maison nécessite entre 100 et 300 tonnes de matériaux. Un approvisionnement local en ressources minérales permet de réduire les distances parcourues par ces matériaux donc les rejets de polluants, l'usure des voiries et in fine les coûts de construction.

Position de la CCI

Dans le respect impératif de la biodiversité, fortement encadré pour les carrières, la CCI veille :

- à la prise en compte des données du Schéma Départemental des Carrières (cartographie des ressources et cartographie de zonage) ;
- au respect du périmètre défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière par les Règlements graphiques des PLU ;
- à l'absence de remise en question des modalités d'exploitation et de remise en état prévues par l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière ;
- à la protection des terrains présentant un fort potentiel en ressources minérales (a fortiori à proximité de carrières existantes) pour éviter leur urbanisation ;
- à l'autorisation des installations associées aux carrières (criblage, manutention...) dans les zones consacrées à ces activités.



Pour développer les activités dans un contexte de limitation de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles, il est nécessaire de protéger les ZAE existantes en maintenant la vocation économique des terrains et d'adapter les règles d'urbanisme aux besoins des activités. Il est également nécessaire de redynamiser celles qui en ont besoin pour conforter leur attractivité.

PÉRENNISER L'EXISTANT

Lorsque les activités côtoient d'autres occupations des sols, cette cohabitation peut nuire au bon fonctionnement de la ZAE et au maintien des entreprises s'y trouvant.

Position de la CCI

Dans ce cadre, la CCI défend :

- l'éloignement des ZAE et des zones résidentielles avec a minima le maintien d'une zone-tampon entre les sites d'activités et les habitations ;
- l'interdiction ou la limitation très stricte des équipements ou des logements sans liens avec les activités dans la zone ;
- l'absence de mélange des activités commerciales avec les activités industrielles, logistiques ou autres (ex. silos) pour éviter les conflits de voisinage ;
- la prise en compte des activités présentes afin d'éviter de nouvelles règles empêchant leur développement.

REDYNAMISER ET DENSIFIER LES ZAE

Pour maintenir l'attractivité des ZAE en perte de vitesse et éviter leur transformation en zone d'habitat, la densification et la requalification sont encouragées.

Position de la CCI

La CCI promeut :

- l'optimisation du foncier via des règles adaptées pour densifier les ZAE (emprise au sol d'au moins 60%, hauteur du bâti d'au moins 15 mètres pour permettre le stockage en hauteur...) ;
- la création ou la réhabilitation d'équipements répondant à un besoin (voies désenclavant la ZAE...) ;
- l'amélioration des « aménités » des ZAE : services aux salariés, qualité de la ZAE ;
- la mutualisation des stationnements.

AMÉLIORER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

Cf. partie 1.

DÉFINIR DES RÈGLES ADAPTÉES

Les constructions et les installations à usage d'activités sont soumises à des impératifs de fonctionnalité, de modularité (mises aux normes, évolutions de l'activité...) et de maîtrise des coûts.

Position de la CCI

Le Règlement d'urbanisme doit donc veiller à :

- éviter les règles excessivement prévoyantes, dont l'utilité est quasi nulle (ex. obligation de pré-traitement des eaux pluviales via un déshuileur...) ;
- éviter les règles pouvant se traduire par des impacts négatifs à terme (ex. restrictions à la réhabilitation de constructions anciennes...) ;
- s'harmoniser avec les Règlements d'urbanisme voisins pour les ZAE situées sur plusieurs communes ;
- faciliter la sécurisation des locaux en permettant des clôtures d'au moins 2 mètres de hauteur dans les ZAE ;
- ne pas imposer aux entreprises responsables d'un périmètre de protection la maîtrise foncière des terrains impactés.

AUTORISER LES ICPE

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) peut concerner de nombreuses activités : industries, entrepôts, laveries, boulangeries... soumises à des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon le niveau de risques ou de nuisances prévu.

Dans les ZAE, la CCI demande :

- de veiller aux possibilités d'implantation de tous types d'ICPE sans restrictions sur ces espaces dédiés (hormis pour certaines ICPE relevant du régime de l'autorisation avec servitude, selon les ZAE) ;
- d'éviter les prescriptions de PLU tendant à se substituer à la législation en vigueur sur les ICPE ;
- de préserver si besoin des réserves foncières hors ZAE, dédiées aux ICPE soumises à des servitudes ou des contraintes fortes.



Le PLU constituant l'un des outils les plus précis pour encadrer l'urbanisme, la CCI de l'Oise est particulièrement attentive à son élaboration.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il établit un diagnostic au regard des prévisions économiques, démographiques et d'un relevé des besoins (aménagement, habitat, services...).

Position de la CCI

La CCI veille à ce que le diagnostic identifie :

- les enjeux économiques (principaux sites d'activités, infrastructures, ressources du territoire...);
- Les disponibilités foncières (dents creuses, terrains urbanisables...) et sites vacants à vocation économique;
- les caractéristiques des zones d'activités économiques (ZAE) existantes et en projet;
- la part du foncier économique par rapport aux autres usages fonciers;
- l'état des commerces (accès, visibilité, locaux vacants, animation commerciale en centre-ville...);
- les éventuels besoins, problèmes ou projets signalés par les entreprises et les actifs;
- les activités isolées en zones urbaines (hors ZAE) ou en zones agricoles et naturelles.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, de transports, de développement économique...

Position de la CCI

La CCI souhaite certaines orientations :

- maintenir les activités existantes et développer les activités actuelles et futures;
- apporter des solutions aux problèmes et besoins signalés par les entreprises;
- préserver les abords des ZAE de l'habitat;
- envisager de régénérer les ZAE en déclin et les rues à forte vacance commerciale;
- identifier les atouts du territoire à long terme (ressources, projets d'infrastructures...);
- maintenir un équilibre entre le nombre d'actifs et le nombre d'emplois du territoire;
- ne pas considérer les carrières comme une « consommation » définitive d'espace.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Une OAP définit des principes d'aménagement sur des secteurs délimités à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Position de la CCI

La CCI souhaite que les OAP favorisent :

- l'accueil d'activités dans les secteurs à vocation principale d'habitat (mixité fonctionnelle...);
- l'intégration au projet d'aménagement des activités déjà présentes dans les secteurs d'OAP;
- un aménagement paysager respectant la fonctionnalité des ZAE (ex. circulations adaptées aux poids-lourds, parcelles constructibles de grande taille...);
- une circulation fluide et un stationnement aisé pour l'ensemble des modes de déplacements;
- l'absence de pourcentage prescrit de surfaces d'un projet réservées à une activité précise.

LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Il fixe les utilisations et les occupations des sols autorisées dans chaque zonage et leur encadrement, il constitue la pièce essentielle du PLU car ses prescriptions sont opposables.

Position de la CCI

L'attention de la CCI porte notamment sur :

- l'absence de nouvelles procédures s'ajoutant à celles fixées par le Code de l'Urbanisme
- l'absence de règles interférant avec la réglementation de la publicité extérieure, des ICPE, de l'environnement...
- les règles qui ne tiennent pas compte des contraintes économiques (coûts...).

LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Opposable, il délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Il peut distinguer des secteurs à l'intérieur de ces zones.

La CCI Oise est attentive à :

- des zonages adaptés aux activités économiques présentes ou projetées dans les ZAE;
- des servitudes d'urbanisme et des emplacements réservés non préjudiciables aux activités présentes;
- un respect des périmètres définis par d'autres procédures (arrêtés préfectoraux pour les carrières...);
- l'absence de classement de sites d'activités existants en zone « à urbaniser »;
- l'attribution d'un zonage adapté aux sites isolés (camping, silo à grains...).





CCI Oise

Pôle Aménagement, urbanisme, études

18, rue d'Allonne - CS 60250
60250 BEAUVAIS Cedex 1

Tel. : 03 44 79 90 15

E-mail : amenagement@cci-oise.fr

Design : PIX ASSOCIATES